

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDEI
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, November 1971

AGREEMENT BETWEEN THE COMMUNITY AND ARGENTINA

A trade agreement between the Community and the Republic of Argentina was signed on 9 November 1971 at Brussels by Mr A. Moro, President-in-office of the Council and Mr F.M. Malfatti, President of the Commission, and by Mr L.M. De Pablo Pardo, the Argentinian Foreign Minister.

The agreement was negotiated at meetings held at Brussels in January, March and June 1971 by Mr L. Tettamanti, Ambassador and Chief of the Argentine Mission with the European Communities and by Mr W. Ernst, Director in the Directorate-General for External Trade. The agreement is of a non-preferential nature and the two parties grant each other most-favoured-nation treatment, with the usual exceptions.

The basic objective of the agreement is to improve economic and trade relations between the two parties at institutional level.

The general clauses relate to:

- (i) The highest level possible of mutual liberalization of imports and exports;
- (ii) The establishment of cooperation between the parties in agriculture. This will require in particular regular exchanges of information, endeavours to solve the various problems which may arise, and cooperation at international level;
- (iii) The setting-up of a joint committee, one of whose tasks will be to seek out ways of furthering economic and commercial cooperation between the Community and Argentina.

Imports into the Community of certain beef and veal products will be facilitated in various ways.

As regards frozen meat for processing the Community will endeavour, within its market organization, to fix the suspension of the levy at the highest possible level. Each year information will be exchanged to enable the Community to estimate its annual balance-sheet for this

type of meat. Also, for imports of frozen meat against the tariff quota bound in GATT, amounts will be calculated in terms of boned meat. Finally, after each yearly exchange of information with Argentina, the Community will examine the advisability of fixing additional imports under the above tariff quota.

The Community will take measures to ensure that the levy applied to chilled meat may, on request, be fixed in advance. To this end it will establish a prefixation certificate, which will be valid for thirty days, and by which the levy will be fixed on the basis of the amount payable on the day the certificate is requested.

Argentina, for its part, has undertaken to provide an adequate flow of meat products to the Community and to ensure that its meat exports develop along ordered lines. It will also provide the Community with all necessary information on consignments and on current prices.

In the field of tariff concessions the Community is prepared to take account of Argentinian interests in its periodical examinations of the system of general preferences. Both parties have declared their readiness to consider, in the joint committee, the question of additional tariff concessions for their respective products.

Argentina has also declared its readiness to institute a programme for the progressive abolition of pre-import deposits for products of interest to the Community.

Other provisions of the agreement relate to:

- (i) The progressive abolition of quantitative and other restrictions;
- (ii) Mutual consultations on the fixing of customs value in Argentina.

Finally, Argentina has declared its willingness to assist in finding solutions to problems of sea transport satisfactory to the parties concerned and to grant suitable terms to Community transactors investing in Argentina.

The agreement will be valid for three years and may be renewed at yearly intervals by common accord.

This agreement, the first to be negotiated between the Community and a Latin American country, has obvious political importance, which enhances its significance in the commercial and economic spheres.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Embargo: 8.11.1971 = 13.30 h

Bruxelles, novembre 1971

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET L'ARGENTINE

Un accord commercial entre la Communauté et la République Argentine a été signé le 8 novembre 1971 à Bruxelles, par M. A. MORO, Président en exercice du Conseil et M. F.M. MALFATTI, Président de la Commission, pour la Communauté, d'une part, M. L.M. DE PABLO PARDO, ministre des Affaires étrangères d'Argentine, d'autre part.

Cet accord qui a été négocié par M. L. TETTAMANTI, Ambassadeur, Chef de la Mission de l'Argentine auprès des Communautés européennes et par M. W. ERNST, Directeur à la Direction générale du commerce extérieur, au cours de réunions qui ont eu lieu à Bruxelles, en janvier, mars et juin 1971, est de caractère non préférentiel et les deux parties s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée, avec les exceptions d'usage.

L'accord a pour objectif fondamental de perfectionner, dans un cadre institutionnel, les relations commerciales et économiques entre les deux parties.

Les clauses de caractère général de l'accord portent notamment sur :

- l'octroi réciproque du plus haut degré de libération des importations et des exportations;
- l'instauration d'une coopération entre les parties dans le domaine agricole, qui comportera notamment un échange d'information régulier, la recherche de solutions aux difficultés de divers ordres qui pourraient se présenter et une coopération sur le plan international, et
- la création d'une commission mixte dont l'une des tâches sera de rechercher les moyens pouvant favoriser le développement d'une coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Argentine.

Les importations dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine bénéficieront de diverses facilités.

Pour la viande congelée, destinée à la transformation, la Communauté s'efforcera, dans le cadre de son organisation de marché, de fixer la suspension du prélèvement au plus haut niveau possible. Chaque année, les deux parties

procéderont à un échange d'informations en vue de l'établissement par la Communauté du bilan estimatif annuel de ce type de viande. D'autre part, pour l'importation de la viande congelée sur le contingent tarifaire consolidé au GATT, les quantités seront calculées en viande sans os. Enfin, la Communauté examinera chaque année, après échange d'informations avec l'Argentine, la convenance de fixer des possibilités supplémentaires d'importation dans le contexte dudit contingent tarifaire.

En ce qui concerne la viande réfrigérée, la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à ce produit puisse, sur demande, être fixé à l'avance. A cet effet, la Communauté créera un certificat de préfixation valable trente jours, qui fixera le prélèvement sur la base du montant applicable le jour de la demande du certificat.

En contrepartie, l'Argentine s'est engagée à respecter une cadence de livraison adéquate et à veiller au développement ordonné de ses exportations de viande vers la Communauté. Elle lui communiquera également toutes les données utiles relatives aux expéditions réalisées et aux prix pratiqués.

Dans le domaine des concessions tarifaires, la Communauté est disposée, lors des examens périodiques du système des préférences généralisées à continuer à tenir compte des intérêts argentins. Les deux parties se sont déclarées disposées à examiner dans la commission mixte le problème d'autres concessions tarifaires au bénéfice de leurs produits respectifs.

L'Argentine, quant à elle, s'est déclarée disposée à mettre en oeuvre un programme de suppression progressive des dépôts préalables à l'importation pour des produits qui intéressent la Communauté.

D'autres dispositions de l'accord portent sur :

- la suppression progressive des restrictions de caractère quantitatif ou autre,
- l'instauration d'une consultation entre les parties au sujet de la fixation de la valeur en douane en Argentine.

Enfin, l'Argentine a manifesté sa volonté de contribuer à la recherche de solutions satisfaisantes pour les parties intéressées en matière de transport maritime et de réserver aux opérateurs de la Communauté des conditions satisfaisantes pour leurs investissements en Argentine.

L'accord aura une durée de trois ans et pourra être prorogé par accord des deux parties pour une période d'un an renouvelable.

Cet accord, le premier négocié entre la Communauté et un pays de l'Amérique latine, revêt une importance politique évidente qui ajoute à sa portée commerciale et économique.